

Rep. N° 2012/ 706

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU SEPT MARS 2012

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

1. Monsieur M R présent en
personne,

2. Madame S V

agissant en leur nom propre et en tant d'administrateurs et
représentants légaux de leur fils M S
Isaias,
domiciliés à

parties appelantes, représentées par Monsieur Vincent DECROLY,
porteur de procuration.

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie intimée, représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 28 septembre 2009,

Vu la notification du jugement le 5 octobre 2009,

Vu la requête d'appel du 5 novembre 2009,

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2009 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour le CPAS le 3 février 2010 et pour les appelants le 6 avril 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 février 2012. Monsieur M F était présent à cette même audience.

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel le conseil des appelants a répliqué, le conseil du CPAS renonçant à ce droit.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur M et Madame S sont de nationalité équatorienne. Ils ont un fils S, qui est né le 2006 et qui est de nationalité belge. Ils ont également deux autres enfants communs qui sont de nationalité équatorienne. Madame S est aussi la mère d'une fille née en 1991 et qui est de nationalité équatorienne.

Le séjour de Monsieur M et Madame S était couvert par un document « spécial de séjour ».

Ils ont bénéficié de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration.

Le document de séjour n'a pas été renouvelé au-delà du 25 mars 2009.

2. Le litige est né de la décision du CPAS du 27 avril 2009 ayant supprimé l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration à partir du 25 mars 2009, en raison de l'illégalité du séjour.

Le tribunal a, par le jugement dont appel, réformé partiellement la décision du CPAS et a accordé une aide équivalente à un revenu d'intégration au taux « famille à charge » à partir du prononcé du jugement, ainsi qu'une aide équivalent aux prestations familiales garanties.

3. Monsieur M et Madame S ont fait appel par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail le 5 novembre 2009.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Monsieur M et Madame S demandent à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de déclarer la demande originaire fondée, y compris pour la période écoulée du 25 mars 2009, date de la suppression de l'aide sociale, au 28 septembre 2009, date du prononcé du jugement.

Le CPAS demande à la Cour du travail de confirmer le jugement dont appel.

III. DISCUSSION

5. La période restant en litige est limitée : elle court du 25 mars 2009 au 28 septembre 2009.

6. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Ce droit est garanti par l'article 23, alinéa 3, 2^o, de la Constitution.

L'aide sociale « a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'aide sociale est ainsi subordonnée à l'existence d'un état de besoin : elle est due si elle est nécessaire pour vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Pour autant que la preuve de l'état de besoin soit rapportée, il n'y a aucun obstacle légal à l'octroi d'arriérés d'aide sociale :

« Il suit de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être accordée rétroactivement à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci. » (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

7. Monsieur M et Madame S soulèvent la question de la charge de la preuve. Ils font valoir que la décision administrative fait suite à une révision initiée par le CPAS de sorte que ce dernier à la charge de la preuve de l'ensemble des conditions de refus de la demande d'aide sociale.

La Cour ne partage pas entièrement cette argumentation.

En cas de révision, le CPAS doit apporter la preuve du motif de révision¹, ce qu'il fait en l'espèce, en établissant que le document de séjour n'a pas été renouvelé à partir du 25 mars 2009.

¹ Conseil d'Etat, n° 20.859, du 15 janvier 1981 ; T.T. Liège, 28 janvier 2008, RG n° 369.044 ; Cour trav. Liège, 26 février 2003, RG n° 30.649/02.

Une fois que la preuve du motif de révision a été rapportée, il n'appartient pas au CPAS de prouver que le rétablissement de l'aide sociale n'est pas justifié.

Il appartient au contraire au demandeur d'établir que l'aide sociale est due.

Ainsi, en l'espèce, Monsieur M et Madame S

- devaient apporter des éléments de preuve concernant la question (déjà définitivement tranchée par le premier juge) de savoir si l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 doit être écarté ;
- doivent encore apporter des éléments de preuve concernant la question (encore actuellement en discussion) de l'état de besoin.

8. La Cour dispose de peu d'indices pour conclure à un état de besoin pendant la période litigieuse.

Il résulte des pièces du dossier que Madame S a travaillé à partir de mai 2009, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée de 20 heures par semaine.

Il n'est pas clairement établi que les prestations familiales n'ont pas été versées (l'activité professionnelle de Madame S devant en principe lui avoir permis d'ouvrir le droit aux allocations).

Pour le reste, le jugement relève que la famille a bénéficié de colis alimentaires, à un moment non précisé. Cet élément est insuffisant pour établir l'état de besoin pendant toute la période litigieuse.

Par ailleurs, le fait de ne pas avoir poursuivi le remboursement d'une somme restant due au CPAS, n'est pas un indice suffisant de l'état de besoin.

De même, la circonstance que l'aide sociale a été accordée à partir du prononcé du jugement ne permet pas d'établir avec certitude la situation antérieure.

Enfin, il n'y a pas d'endettement caractérisé.

La preuve de l'état de besoin, pendant la période litigieuse, n'est dès lors pas rapportée.

9. L'appel n'est pas fondé. Le jugement doit être confirmé.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme, avis auquel uniquement le conseil des appelants a répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Met les dépens à charge du CPAS.

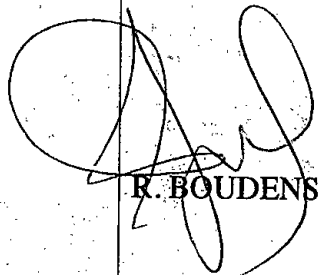
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

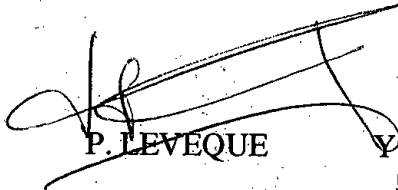
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

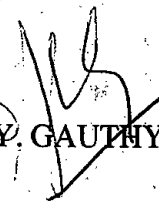
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. LEVEQUE



Y. GAUTHY

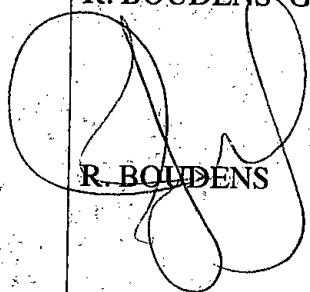


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept mars deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

